

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Géologues

— Formation continue obligatoire des géologues
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des géologues et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des géologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des géologues (chapitre G-1.01, r. 3.01) est modifié, à l'article 2 :

1° par l'insertion, après « Toute activité de formation doit », de « , pour être prise en compte, »;

2° par le remplacement de « l'exercice de la profession de géologue » par « la pratique professionnelle du géologue et permettre le maintien et le développement des compétences professionnelles ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, de « ou des visites de terrain encadrées par des organisations scientifiques »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 6.1° la participation à un comité de l'Ordre; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « , de formateur ou de préparateur pour une activité visée aux paragraphes 1 à 6 » par « ou de formateur »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 9.1° le fait d'agir à titre de maître de stage en application du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 3.001.01), pour un maximum de 30 heures par période de référence; »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après « activités d'auto apprentissage, », de « notamment la lecture d'articles, ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Au plus tard le 31 mai qui suit la fin de chaque période de référence, le géologue doit produire une déclaration de formation continue en complétant le formulaire prévu à cet effet par l'Ordre. La déclaration doit indiquer les activités de formation continue suivies et le nombre d'heures de formation accumulées. ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le géologue inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre au cours de la deuxième année d'une période de référence est également dispensé de cette formation, pour la période de référence en cours au moment de l'inscription. ».

Le nombre d'heures de formation que doit accumuler le géologue inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre au cours de la première année d'une période de référence est diminué à 30. ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o il réside dans une autre province ou un territoire canadiens, est membre de l'association professionnelle de géologues de cette province ou de ce territoire et satisfait les obligations de formation continue similaires imposées par cette association; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 5^o, de « , notamment pour une raison médicale ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2^o le délai de 90 jours dont il dispose à compter de cet avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve; ».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression de « de la réception ».

8. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le géologue qui ne remédie pas à son défaut dans les 90 jours de l'avis de celui-ci est radié du tableau de l'Ordre. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «au Conseil d'administration » par « à l'Ordre ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015-09 du ministre des Transports et de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 juillet 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 332 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que la vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 359.3 de ce code qui prévoit que l'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique conçu à cette fin, approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 634.3 de ce code qui prévoit que les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés qu'aux conditions et modalités indiquées par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports et la ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU la nécessité d'édicter ce règlement avec modification;